

Séance du : 10 février 2020

n° 19/2020

L'an deux mille vingt, le dix février à 18 heures 30.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mmes Colette CABROL, Marie-Claire GAROFALO, Nathalie NACCACHE, Cathy PUIG, Michèle TOUZELET.

Mrs Georges MERIC, Bernard BARJOU, Guy BONDOUY, Michel BROUSSE, François CALMEIN, Jacques DANJOU, François DEMANGEOT, Jacques DOUMERC, Michel FERRET, Bertrand GELI, Jean-Luc GOUXETTE, Olivier GUERRA, Michel HUGONNET, Gérard LAMARQUE, Jean-claude LAUTRE, Robert LIGNERES, Alain MERCIER, Jean-François PAGES, Patrick de PERIGNON, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Pierre POUNT-BISET, Christophe PRADEL, Alain ROUQUAYROL, Etienne THIBAUT, Pierre VIDAL.

Avaient donné pouvoir :

A.de PRADIER D'AGRAIN à JP.FLUMIAN

En exercice : 63

Présents ou représentés : 32

Délégués suppléants :

Mme Francette ROS-NONO.

Mrs Jean-Clément CASSAN, Jean-Pierre FLUMIAN.

Excusés :

Mme Nelly CALMET.

Mrs Michel GALANT, Gilbert HEBRARD, Pierre IZARD, Dominique LEGROS, Pierre MONOD, Christian REBELLE, Serge SERRANO, Marc SIE.

Objet : Fixation des frais de déplacement des agents

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant les dispositions du décret n° 2001-654 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement. La présente circulaire récapitule les dispositions en vigueur,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vu la délibération 40/2018 du 10 septembre 2018 définissant les modalités de transfert temporaire des agents du PETR,

Vu la délibération 03/2019 du 25 février 2019 fixant les frais de déplacement des agents,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

1. Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres du conseil de Développement du PETR.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, retraite progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

2. Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté (ou son emplacement temporaire dans le cadre du projet d'extension du siège administratif du PETR).

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

3. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

- L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent, ce dernier devra fournir une attestation d'assurance mentionnant le fait qu'il est assuré pour les trajets professionnels.

- L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

4. Indemnisation des frais de déplacement :

- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel à moteur

Modalités et taux d'indemnisation : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus selon le barème en vigueur.

- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

5. Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

- Les frais de nourriture : une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sur justificatif du repas selon le décret en vigueur

- Les frais d'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement pouvant être adapté selon la localisation sur accord express du Président dans la limite du montant autorisé par le décret en vigueur et ne pouvant conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

6. Indemnisation des frais lors de formation :

Principe : l'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels)

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

7. Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens :

Principe : L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à 2 concours (autant d'aller-retour par épreuve que nécessaire) par an, sur présentation des attestations de présence correspondantes.

8. Cotisations et fiscalité :

Principe : lesdits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement

9. Déplacements entre domicile et lieu de travail

Principe : les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Dérogations :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- Par délibération 40/2018 du 10 septembre 2018, le comité syndical a souhaité que les frais de déplacement supplémentaires occasionnés par le déménagement temporaire du siège administratif pour les agents en poste concernés seront pris en charge par le PETR sur la base du fonctionnement actuel de la structure, dès le 1er kilomètre supplémentaire réellement effectué.

10. Dépenses liées aux besoins du service :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

- Les frais engagés par les agents pour le bon fonctionnement du service seront intégralement remboursés par la structure. Ces dépenses resteront à caractère exceptionnel et soumises à accord express du Président ou son représentant.

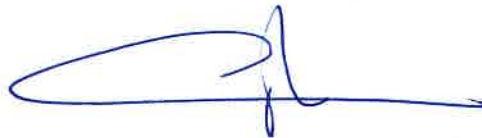
Après délibération, le Comité syndical **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le remboursement ces frais de déplacement selon les modalités précisées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif du PETR ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 10 février 2020

Le Président



Georges MERIC